



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 20/10/2021

Rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Dépôt de liquides inflammables exploitée par la société Total Raffinage France à Martigues Lavéra

Réf. : Arrêté ministériel du 3 octobre 2010

PJ. : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Résumé

Le présent rapport a pour objet de faire part à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône des propositions de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées issues des constats réalisés à l'occasion de la visite d'inspection du 27 novembre 2020 du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire de la commune de Martigues - Lavéra.

I. Présentation de la société Total Raffinage France

Le dépôt de liquides inflammables exploité par la société Total Raffinage France, situé sur le territoire de la commune de Martigues – Lavéra, est considéré par l'exploitant comme un stockage déporté de sa plateforme de La Mède (ex-raffinerie de Provence) située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Les-Martigues.

Les installations du dépôt de Lavéra permettent d'assurer la gestion des flux de produits entre la plateforme de La Mède par les stockages et les canalisations associées et permettent l'expédition de ces produits via le port de Lavéra.

Le site se situe au nord de la plateforme pétrochimique de Lavéra.

Au travers de 15 réservoirs, ce site assure principalement le stockage de jet A1, des essences de base, de gazoles commerciaux, EMHV¹, ETBE² et d'huiles végétales.

Les installations sont régulièrement autorisées (depuis 1962) et sont classées SEVESO seuil haut au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce dépôt est par ailleurs concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) multi site dit de « Lavéra ».

II. Dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation prévoit des dispositions constructives spécifiques pour les capacités de rétention des réservoirs de liquides inflammables.

En particulier, cet arrêté définit les caractéristiques minimales du dispositif d'étanchéité des capacités de rétention des réservoirs de liquides inflammables.

Il prévoit ainsi à l'article 22-1-1 que les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Pour les installations existantes, l'arrêté ministériel prévoit par ailleurs que :

- l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 de l'arrêté ;
- l'exploitant planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont

¹ Esther Méthylique d'Huile Végétale

² Ethyl Ter Butyl Ether

réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010 ;

- pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20 % inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2^{ème} tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - o l'exploitant met en place une couronne d'étanchéité répondant aux caractéristiques du 1^{er} tiret du 22-1-1. Le dispositif est conçu et dimensionné de telle manière à collecter les fuites de probabilité de classe A à C selon l'échelle établie à l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005, en provenance du réservoir, de ses accessoires, du raccordement des tuyauteries au réservoir et des pompes de liquides inflammables présentes dans la rétention, à confiner dans la zone étanche le produit épandu, à détecter la présence de produit et à permettre son évacuation ;
 - o y compris dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveau haut et très haut indépendantes du dispositif de mesure de niveau et conformes aux exigences définies par les alinéas 3 à 15 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, sauf si l'exploitant justifie que le système qu'il met en place garantit un niveau d'efficacité et de fiabilité équivalent ;
 - o l'exploitant démontre sa capacité, en cas de fuite non collectée par la couronne d'étanchéité, à reprendre ou à évacuer le liquide présent dans la rétention dans une durée inférieure à 100 h, et à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer dans une durée inférieure au rapport h/V calculé l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;
 - o l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures définies à l'alinéa précédent y compris si cela induit un endommagement irrémédiable du ou des réservoirs de la cuvette concernée.
- sont toutefois dispensées de travaux d'étanchéité :
 - o les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
 - o les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.
- sont réputés satisfaire à l'obligation de travaux d'étanchéité les rétentions associées à des réservoirs existants dont l'exploitation cesse définitivement avant les échéances mentionnées supra.

III. Visite du 27 novembre 2020

A. Ecarts relevés

Lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2020, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées a contrôlé par sondage l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en particulier les dispositions relatives au dimensionnement des capacités de rétention des réservoirs de liquides inflammables et leur étanchéité.

A cette occasion, nos services ont ainsi constaté :

- que le revêtement des capacités de rétention des réservoirs A101, A104 et A105 ne respectait pas le critère d'étanchéité fixé par l'article 22-1-1 suscité ;
- que certaines capacités de rétention présentaient des zones non étanche (exemple : fond de cuvette du réservoirs A101, merlon entre les cuvettes des réservoirs B101 et A101 ou entre les réservoirs A101 et A102, zone de débordement entre les réservoirs A107 et A103).

Dans le cadre des échanges contradictoires, ces écarts ont été formulés et remis à l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2020 afin que ce dernier précise les actions correctives qu'il compte mettre en œuvre.

Par courrier du 16 décembre 2020, l'exploitant a transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ses réponses relatives aux écarts et observations formulés.

B. Analyse de l'Inspection de l'environnement

Dans ses réponses, l'exploitant précise en particulier :

- qu'il va effectuer une mesure des vitesses d'infiltration au premier semestre 2021 pour les cuvettes des réservoirs A101, A104 et A105 et qu'il vérifiera la conformité de ces cuvettes par rapport aux dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en vigueur au premier semestre 2021 ;
- qu'il va organiser une intervention par un géomètre au premier trimestre 2021 pour effectuer un relevé des zones d'étanchéifiées utiles puis qu'il mènera une étude technico-économique afin de garantir les prescriptions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Il est à noter qu'en l'absence de transmission, avant l'échéance du 16 novembre 2012, d'un recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, les dispositifs d'étanchéité des capacités de rétention du site doivent respecter strictement les caractéristiques définies à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

La société Total Raffinage France n'a pas transmis de recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité pour son site de Martigues – Lavéra.

En conséquence, **les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 citées au chapitre II du présent rapport ne sont pas respectées.**

IV. Conclusions et propositions de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées

La société Total Raffinage France exploite à Martigues – Lavéra un dépôt de liquides inflammables classées SEVESO seuil haut.

Ces installations peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

A ce titre, des mesures constructives visant à limiter les risques de pollution des eaux et des sols sont définies à l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé en référence.

Au cours de la visite d'inspection du 27 novembre 2020, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 22-1-1 suscité.

Considérant dès lors que la société Total Raffinage France ne respecte pas les dispositions de l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvenients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique ;

Considérant la nécessité d'obtenir la garantie d'une mise en conformité au plus tôt ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de mettre la société Total Raffinage France en demeure de respecter les prescriptions prévues par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sous 3 mois, et en particulier :

- de mettre en place un dispositif d'étanchéité dans les capacités de rétention des réservoirs A101, A104 et A105 conforme aux dispositions de l'article 22-1-1 suscité ;
- de mettre en place un dispositif d'étanchéité au niveau de chaque zone des capacités de rétention susceptible de recueillir des liquides inflammables, conforme aux dispositions de l'article 22-1-1 suscité.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant ces propositions est joint au présent rapport.

Le présent rapport est à transmettre à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.